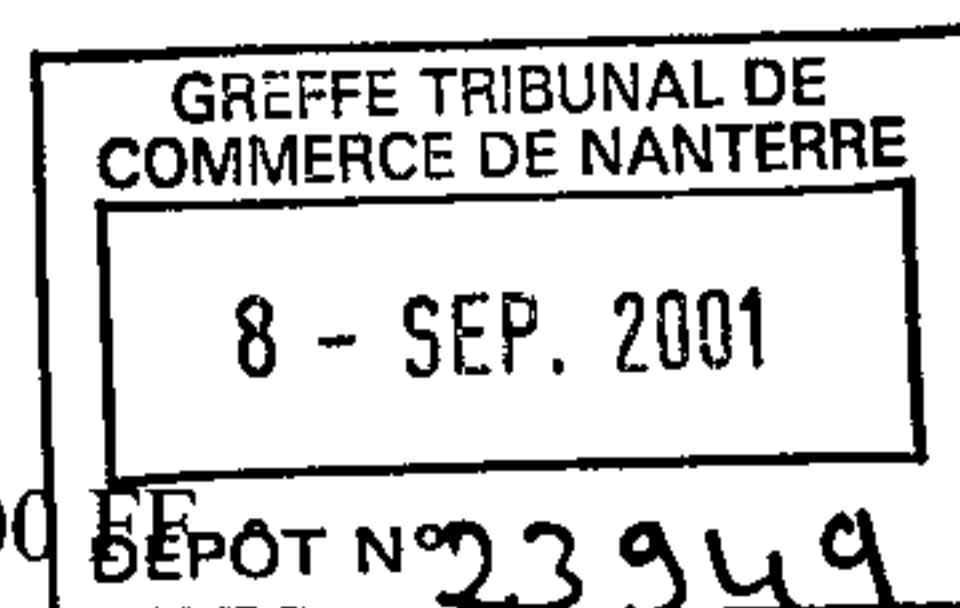


dup Carl FDE



ARTOIS ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 5.500.000 FF
Siège social : 46, rue d'Estienne d'Orves 92270 BOIS COLOMBES
R.C.S. NANTERRE B 395 107 576 (96B00124)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 2001

PREMIERE RESOLUTION

Les Actionnaires décident l'augmentation du capital actuellement fixé à 5.500.000 Francs pour y ajouter la somme de **92.033,42 francs** pris dans le report à nouveau des comptes clos au 31 décembre 2000. Le nouveau capital social apparaît donc à **5.592.033,42 Francs**.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les Actionnaires décident la transformation du capital social de l'entreprise en Euros pour le voir fixer à 852.500 Euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les articles suivants des statuts sont modifiés des seules mentions ci-dessous. Toute autre rédaction demeurant inchangée.

Article 8 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (852.500 €), divisé en 5.500 actions de CENT CINQUANTE CINQ EUROS (155 €) chacune, tout de même catégorie et entièrement libérées.

Article 20 - Liquidation

20.1 – 1^{er} alinéa : Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L237.14 à L.237.20 du Code du Commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

Le reste de l'article reste sans changement.

20.4 – 1^{er} alinéa : Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L223.10 du Code du Commerce.

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Bois-Colombes LE 16 août 2001
F° 13 BORD 182/2
REÇU [- Dts DE P. 160 F
- Dts D'ENREG. 1500 F
SIGNATURE :

Fait à Bois-Colombes, le 6 août 2001

Certifié Conforme **ARTOIS ASSURANCES**

S.A. au Capital de 5.500.000 F
46 Rue d'Estienne d'Orves
92270 BOIS-COLOMBES
Raymond PARAS Tel. (1) 46 52 66 00 - Fax 47 85 69 26
Président SIREN 395 107 576 00021 - APE 672 Z

ARTOIS ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 5.500.000 FF
Siège social : 46, rue d'Estienne d'Orves 92270 BOIS COLOMBES
R.C.S. NANTERRE B 395 107 576 (96B00124)

STATUTS

ARTOIS ASSURANCES

S.A. au Capital de 5.500.000 FF
46, Rue d'Estienne d'Orves
92270 BOIS-COLOMBES
Tél. 01 40 62 66 00 - Fax 01 47 85 69 26
SIRET 395 107 576 0001 - APE 6322

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 2001**

LES SOUSSIGNES

Monsieur PARAS Raymond
Né le 6 Juin 1941 à TUNIS (Tunisie)
De nationalité française, Divorcé
Demeurant à PARIS (8ème)
Au 48, Rue de Berri

Monsieur HUBERT Jacques
Né le 20 Août 1932 à ALBERT (Somme)
De nationalité française, marié sous le régime
de la communauté réduite aux acquêts le 21 Août 1959
Demeurant à LILLE (Nord)
Au 61, Rue du Port

Monsieur MONROUZEAU Jean-Michel
Né le 12 Janvier 1947 à VARZAY (Charente-Maritime)
De nationalité française, marié sous le régime de la communauté
réduite aux acquêts le 31 Janvier 1970
Demeurant à POITIERS (Vienne)
Au 113, Rue du Faubourg st Syphrien

Mademoiselle RIZET Marie-Christine
Née le 15 Décembre 1946 à BOIS COLOMBES (Hauts de Seine)
De nationalité française, célibataire
Demeurant à BOIS COLOMBES (Hauts de Seine)
Au 36, Rue Paul Deroulède

Monsieur PARAS Jean-Marie
Né le 24 Mai 1966 à FONTENAY-AUX-ROSES (Hauts de Seine)
De nationalité française, célibataire
Demeurant à PARIS 3ème
Au 29 Bis, Rue des Francs Bourgeois

Monsieur DELBAERE Jacques
Né le 14 Février 1939 à EECKE (Nord)
De nationalité française, marié, sous le régime
de la communauté réduite aux acquêts le 18 Février 1966
Demeurant à ROUBAIX (Nord)
Au 180, Rue Jean Moulin

Monsieur CHAUSSAT Jean-Pierre
Né le 5 Septembre 1942 à THAIRE (17)
De nationalité française,
Demeurant à LILLE (Nord)
Au 6, Parvis St Maurice

Mademoiselle PITTET Nicole
Née le 3 Janvier 1951 à SURESNES (92)
De nationalité française, célibataire
Demeurant à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine)
au 16, Rue Renée Cassin

Madame METZGER Danielle née LEJEUNE
Née le 6 Août 1949 à PARIS 18ème
De nationalité française, mariée sous le régime de la communauté
réduite aux acquêts le 18 Mai 1991
Demeurant à ERMONT (Val d'Oise)
Au 25 bis, Rue des Fillettes

Monsieur BERTÉ Claude
Né le 3 Février 1945 à La Cheyles (Isère)
De nationalité française,
Demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts de Seine)
Au 33, Rue André Lepelletier

ONT ETABLI COMME SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE ANONYME QU'ILS ONT
CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

- La présentation et la gestion de toutes opérations d'assurances et de réassurances de toute branche et de toute nature,

- Le conseil en matière d'assurances et d'opérations financières.

En général, elle effectuera toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité ou pouvant être utiles à la réalisation et à la prospérité de ses affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

ARTOIS ASSURANCES

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

46, rue d'Estienne d'Orves 92270 BOIS COLOMBES

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et transféré en tous lieux en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra aussi les transférer et les supprimer.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1994.

ARTICLE 7 – APPORTS

L'apport de la société anonyme ARTOIS ASSURANCES est de 11.965.763 Francs sous réserve de la prise en charge du passif de 8.785.700 Francs, soit un apport net retenu pour 3.000.000 Francs rémunéré par l'attribution de 3000 actions de 1.000 francs réparties entre les actionnaires à raison de 6 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

La différence de 180.063 Francs étant mis dans un compte de plus value de fusion.

L'apport de la société anonyme ATTELAGE est de 8.936.709 Francs sous réserve de la prise en charge du passif de 5.345.847 Francs, soit un apport net de 2.990.862 Francs sous déduction du capital détenu par la société anonyme ARTOIS ASSURANCES de 897.258 Francs, soit un apport de 2.093.604 Francs, retenu pour un montant de 2.100.000 Francs, la différence de 6.396 Francs étant mis dans un compte de moins-value de fusion.

Cet apport retenu est rémunéré par l'attribution de 2100 actions de 1.000 Francs réparties entre les actionnaires à raison de 30 actions nouvelles pour 1 action ancienne à l'exception de la Société Anonyme ARTOIS ASSURANCES.

Les actions sont intégralement souscrites par les soussignés telles qu'il en ressort de la liste des Souscripteurs annexée aux présentes.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2001 le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (852.500 €) divisé en 5.500 actions de CENT CINQUANTE CINQ EUROS (155 €) chacune, tout de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 ° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des -actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 ° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la loi

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - Transmission des actions. :

1 ° La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié après autorisation du Conseil d'Administration.

2 Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des actionnaires sont libres.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, des descendants ou conjoint d'un Actionnaire doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

3 ° A cet effet, l'Actionnaire cédant notifie la cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

4 ° En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres Actionnaires, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les Actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédants le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions par ordre d'arrivée des demandes d'acquisition. Si les Actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

5 ° A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'Actionnaire cédant et par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

6 ° La société pourra également, avec le consentement de l'Actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

7 ° Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

8 ° En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I.2 ci-dessus.

9 ° La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions de celle des droits de souscription.

10 ° Les dispositions relatives à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

II - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

III - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Extraordinaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les Actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 ° La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et douze au plus.

2 ° Chaque Administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3 ° La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Mais conformément à la loi, le premier Conseil d'Administration reste en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société, soit au plus tard le 30 Juin 1997.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 ° Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'Administrateurs personnes physiques et de représentant permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers des Administrateurs en exercice.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 ° Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 ° Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

1 ° Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus Pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 ° Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, Administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Le nombre des Directeurs Généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi, sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq, à condition que trois au moins d'entre eux soient Administrateurs.

3 ° La limite d'âge est fixé à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président et de Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne, pour la durée , dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 ° Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social de la société ou dans toute autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 ° L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leur action pourvu qu'elles aient été libérées des versement exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'Assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'Assemblée, l'assistance personnel de l'Actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'Administrateur le plus ancien présent à cette Assemblée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 19 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les Actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L237.14 à L237.20 du Code du Commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des Actionnaires ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrateurs publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L223.10 et suivants du Code du Commerce.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées sont présidées par l'un des liquidateur ou, en son absence, par l'Actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé, à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la société et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés auprès du tribunal de PARIS.

Le ou les Actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

En vue d'accomplir les formalités de publicités relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés spécialement à Monsieur PARAS Raymond à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, et d'effectuer toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, le tout conformément à la loi et aux règlements.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi,

A Paris, le 22 décembre 1995

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 2001**